



Traité Maasserot

Michna 3 - Chapitre 5

לא ימכר אדם את פרותיו משבאו לעונת המעשרות למי שאינו
באמן על המעשרות,
ולא בשביעית למי שהוא חשוד על השביעית.
ואם בכרו, נוטל את הבכורות ומוכר את השאר:

On n'a pas le droit de vendre ses fruits, dès qu'ils sont soumis aux dîmes, à quelqu'un que l'on soupçonne de ne pas les prélever ; ni la septième année à quelqu'un que l'on soupçonne de ne pas l'observer. Si une partie est mûre, il la prend pour lui et il vend le reste.



1 Histoire pour Chabbath, Tome 2 (Binyamin Benhamou)

Enfin en livre, les fameuses histoires racontées en vidéos par Binyamin Benhamou. Emouvantes et inspirantes, ces histoires sont à lire et à relire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions